



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 701

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 18/05/2026

Publiée le 21/05/2026

DECISIONS

Note au club d'AMPHION PUBLIER CS

Le club d'AMPHION PUBLIER CS est prié de rembourser au club de SEMINE FC la somme de 39 euros correspondant à l'indemnité réglée par le club de SEMINE FC à l'arbitre de la rencontre SEMINE FC – AMPHION PUBLIER CS U18 FEMININES D1 féminine du 02/05/2026, match sur lequel le club d'AMPHION PUBLIER CS ne s'est pas déplacé sans en avertir l'officiel.

Prière de faire un chèque au nom de SEMINE FC et le transmettre au District qui fera suivre.

Note au club d'ANNECY LE VIEUX US

Le club d'ANNECY LE VIEUX est amendée de la somme de 50 euros pour non-respect de l'arbitrage à la touche lors de la rencontre ANNECY LE VIEUX – PAYS DE GEX en U13.

Note au club d'ODYSSEE AS

Le club d'ODYSSEE est prié de défrayer l'arbitre de la rencontre ODYSSEE – SAUVERNY U15 du 26/04/2026 soit la somme de 34 euros.

Prière de faire un chèque au nom de Mr BOUTHERRE Grégoire et le transmettre au District qui fera suivre.

Note au club de SCIEZ

Le club de SCIEZ est prié de défrayer l'arbitre de la rencontre SCIEZ ES – SAINT CERGUES FC 1 du 15/03/2026 de la somme de 34 euros, l'officiel n'ayant pas été prévenu de la non tenue de cette rencontre selon les modalités prévues par les RG District.

Prière de faire un chèque au nom de Mr ZIREK Saïd et le transmettre au District qui fera suivre.



DOSSIER N°701/96 : Dossiers suite à demandes de la Ligue LAuRAFoot

Au fond :

Considérant qu'il résulte du compte rendu d'audition de la LAuRAFoot en date du 24/03/2026 concernant les dossiers « 06/26539.2 et 02-210126 AS THONON » que la Ligue LAuRAFoot a demandé au District Haute Savoie Pays de Gex de donner perdu par pénalité les rencontres non homologuées du club de THONON AS auxquelles les joueurs KADIM Marouame et RAHMANI Nassime ont pris part au cours des trente jours précédant la prise d'effet de la suspension soit le 22 décembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu d'étudier les rencontres du 22/11/2025 au 22/12/2025.

Considérant que le ou les joueurs sus nommés ont participé aux rencontres MARIN AS 1 – THONON AS 1 D3 Poule C du 14/12/2025, THONON AS 1 – BALLAISON FC 2 D3 Poule C du 06/12/2025 et THONON AS 1 – LEMAN PRESQU'ILE 1 D3 Poule C du 29/11/2025.

Considérant que ces rencontres n'étaient pas homologuées en date du 22 décembre 2025.

Considérant que le ou les joueurs sus mentionnés ne pouvaient pas, selon la Ligue, prendre part à ces rencontres.

Décisions :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de THONON AS 1 pour en reporter le gain aux équipes de MARIN AS 1, BALLAISON FC 2 et LEMAN PRESQU'ILE 1 et transmet à la Commission Compétente pour homologation.

Résultats :

THONON AS 1 : - 1pt
LEMAN PRESQU'ILE 1 : 3 pts
THONON AS 1 : 0 but
LEMAN PRESQU'ILE 1 : 0 but

Résultats :

THONON AS 1 : - 1pt
BALLAISON FC 2 : 3 pts
THONON AS 1 : 0 but
BALLAISON FC 2 : 2 buts

Résultats :

THONON AS 1 : - 1pt
MARIN AS 1 : 3 pts
THONON AS 1 : 0 but
MARIN AS 1 : 2 buts



MATCH N° : 53766562

DOSSIER N°701/97 : PRINGY US 3 – MEYTHET ES 2 SENIORS D4 Poule D du 10/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MEYTHET portant sur le fait que « nous portons réclamation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de PRINGY 3 : qui sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure avec le club de PRINGY » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de PRINGY a pu faire valoir ses explications en date du 14/05/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que seuls les joueurs VOISIN Théo et CHARBONNET Mickael ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club de PRINGY.

Considérant que cela est conforme aux dispositions de l'article 167 des RG FFF qui autorise la présence d'au maximum 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club.

Attendu que de ce fait, la réclamation du club de MEYTHET ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 55142306

DOSSIER N°701/98 : BONS EN CHABLAIS AG 2 – GO BAS CHABLAIS 1 U15 D3 Poule C du 10/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « le joueur JEBARI Ilyes serait susceptible d'avoir participer à la rencontre THYEZ –GOBC 1 U17 D2 du 09/05/2026 et que le joueur BARRY Abdoulaye serait susceptible d'avoir participé à la rencontre MORZINE SC – GOBC 2 U17 D3 du 09/05/2026 soit moins de deux jours consécutifs avant le match cité en référence » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de GO BAS CHABLAIS a pu faire valoir ses explications en date du 11/05/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que le joueur JEBARI Ilyes a participé à la rencontre THYEZ ES 1 – GO BAS CHABLAIS 1 U 17 D2 du 09/05/2026 mais également à la rencontre BONS EN CHABLAIS AG 2 – GO BAS CHABLAIS 1 U15 D3 du 10/05/2026



Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur BARRY Abdoulaye à participé à la rencontre MORZINE SC 1 – GO BAS CHABLAIS 2 du 09/05/2026 mais également à la rencontre BONS EN CHABLAIS AG 2 – GO BAS CHABLAIS 1 U15 D3 du 10/05/2026.

Mais attendu que l'article 151 des RG FFF dispose que « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *Le même jour*
- *Au cours de deux jours consécutifs »*

Attendu que de ce fait, les joueurs JEBARI Ilyes et BARRY Abdoulaye ne pouvaient pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de GO BAS CHABLAIS et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

BONS EN CHABLAIS AG 2 : 3 pts

GO BAS CHABLAIS 1 : - 1pt

BONS EN CHABLAIS 2 : 3 buts

GO BAS CHABLAIS 1 : 0 but

MATCH N° : 55627229

DOSSIER N°701/99 : CLUSES FC 22 – PRINGY US Coupe District U20 du 14/05/2026

En la forme :

1. La réserve d'avant match formulée par le club de PRINGY portant sur le fait que « *sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match de plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de CLUSES FC* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. La réclamation d'après match formulée par le club de CLUSES portant sur le fait que « *nous portons réserve sur la qualification du joueur BUFFET DITTA Antoine au motif qu'il aurait participé au dernier match SENIOR de championnat R3 le dimanche 10/05/2026 entre PRINGY et ANNEMASSE* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
3. La réclamation d'après match formulée par le club de PRINGY portant sur le fait que *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match un ou plusieurs joueurs ayant soit participé aux 5 derniers matchs de Ligue U20 soit ayant participé à au moins un match de coupe seniors*



Ligue ou District » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

1. Considérant d'une part que de l'instruction de la réserve d'avant match, il apparait que celle-ci ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

Considérant à titre subsidiaire, que l'article 167 des RG FFF ne prévoit éventuellement que la notion de « *pas plus de 3 joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure* »

2. Considérant que le club de PRINGY a pu faire valoir ses explications en date du 14/05/2026.

A titre principal :

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que « *la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* »

Considérant que la réclamation d'après match du club de CLUSES FC, si elle est nominale, en se bornant seulement à relater le fait que le joueur BUFFET DITTA Antoine aurait participé à la rencontre PRINGY – ANNEMASSE R3, elle n'explique pas en quoi cette participation du joueur BUFFET DITTA Antoine à la rencontre PRINGY – ANNEMASSE R3 serait contraire aux règlements en vigueur, de ce fait elle ne saurait satisfaire aux obligations prévues à l'article 187-1 des RG FFF en termes de motivation.

Attendu que de ce fait, la réclamation du club de CLUSES FC ne saurait prospérer

A titre subsidiaire :

Considérant les dispositions de l'article 167 paragraphe 2 des RG FFF qui dispose que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior. »

Considérant d'une part qu'une équipe U20 participant au Championnat U20 Ligue ne saurait être considérée comme supérieure à une équipe SENIOR (Ligue ou District) et ce au sens de la notion d'équipiers supérieurs.

Considérant que dès lors, la participation de joueurs de catégorie U20 à des rencontres de championnat SENIORS ne saurait avoir pour conséquence de leur interdire de participer à des rencontres de championnat de leur catégorie d'âge.

Attendu que de ce fait les joueurs U20 ayant participé aux rencontres de championnat SENIORS la semaine précédente peuvent donc légitimement jouer en U20 la semaine suivante.



3. Considérant que le club de CLUSES FC a pu faire valoir ses explications en date du 18/05/2026.

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que « *la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* »

Considérant que la réclamation d'après match du club de PRINGY, en ne mentionnant pas les noms des joueurs susceptibles d'avoir participé au 5 derniers matchs de Ligue U20 et/ou ayant participé à au moins un match de coupe seniors Ligue ou District, ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 187-1 des RG FFF.

Attendu que de ce fait, la réclamation du club de PRINGY US ne saurait prospérer

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)